

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.51  
1er mai 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: PAYS-BAS
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 ,  
autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif  
douanier national): Produits contenant du cadmium, en revêtement ou sous une autre  
forme
5. Intitulé: Ordonnance sur le cadmium (Loi relative aux substances chimiques)
6. Teneur: La production et l'importation de produits contenant du cadmium sont  
interdites, sauf dans les cas où l'utilisation de cadmium est nécessaire auxdits  
produits. L'ordonnance stipule dans quelles conditions ces exceptions peuvent être  
invoquées.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement et de la santé humaine
8. Documents pertinents: Loi relative aux substances chimiques (Stb., 1985, 639)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer ultérieurement
10. Date limite pour la présentation des observations: 29 juin 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national  
d'information  ou adresse d'un autre organisme: